

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU  
VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE  
D'INVALIDITÉ**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES  
COLLÈGES (CPNC)**

**ET**

**D'AUTRE PART**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES  
PUBLICS (INC.) CSN AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP-CSN)**

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la CSN le 18 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmé dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance traitement se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, en ce qui a trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments annuels dans le calcul de la prestation d'assurance traitement, à l'accumulation d'expérience, à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité ainsi qu'à l'accumulation de vacances pour les douze (12) premiers mois d'une période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.

**CONSIDÉRANT** les différents griefs et recours déposés par la FEESP-CSN concernant le versement de primes et suppléments annuels, l'avancement d'échelon, le cumul d'expérience et le cumul de vacances pendant une période d'invalidité;

**CONSIDÉRANT** l'annexe A à la présente entente;

**CONSIDÉRANT** les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

Les parties conviennent de ce qui suit :

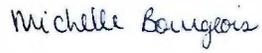
1. Les CONSIDÉRANTS font partie de la lettre d'entente
2. Le gouvernement s'engage à ce que les collèges, au sein desquels la FEESP-CSN représente les personnes salariées, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par les syndicats locaux, représentés par FEESP-CSN visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
  - le versement de primes et suppléments;
  - l'avancement d'échelon;
  - le cumul d'expérience;
  - le cumul des vacances.
- 3- D'ici la signature de la convention collective, les collèges s'engagent à appliquer les principes prévus à l'annexe A de la présente entente.
- 4- La FEESP-CSN confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats locaux qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre un syndicat local représentés par la FEESP-CSN et un Collège devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le syndicat.
- 6- La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FEESP-CSN et le Collège.
- 7- La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 8- La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21e jour du mois de décembre de l'an 2021.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)

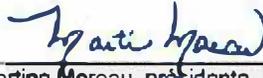


Mélissa Paquin, présidente

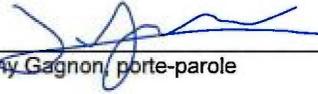


Michelle Bourgeois, vice-présidente

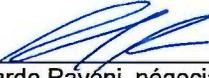
LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.  
(FEESP-CSN)



Martine Moreau, présidente  
du Secteur soutien cégeps FEESP



Jeremy Gagnon, porte-parole



Riccardo Pavóni, négociateur



Roméo Pilon, négociateur

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU  
TRÉSOR (SCT)



Frédéric Bernier, Directeur général de la  
négociation

**ANNEXE « A » À L'ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS  
AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE  
D'INVALIDITÉ**

Les parties s'engagent à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance traitement bénéficie des mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, et ce, de la manière suivante, dans la mesure où la convention collective ne prévoit pas déjà cet avantage :

- Prévoir qu'aux fins du calcul de la prestation d'assurance traitement, le salaire utilisé inclut les primes, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires qui sont payables lors d'autres absences prévues à la convention collective, telle la prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés. En l'instance, ces primes doivent revêtir un caractère annuel ou régulier ou être payables en raison d'un travail effectué de manière principale ou habituelle.

Par contre, les primes d'inconvénient ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette prestation.

- Prévoir l'accumulation d'expérience, l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité ainsi que l'accumulation de vacances pour les douze (12) premiers mois d'une période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.